

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° : D-2023-020

Objet : Statuts SMAEP Puy La Laude

L'an deux mille vingt-trois, le vingt trois juin à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de René BÉGUIN, en la Mairie de Cepoy.

Date de convocation : 15 juin 2023

Etaient présents :

- Jean-Claude CAROUX
- Frédéric CHEREAU
- Pascal DROUIN
- Jean-Michel GROHAR
- Régis GUÉRIN
- Evelyne LEFEUVRE
- Gérard LORENTZ
- Guy MOREAU

Etaient absents et excusés :

- Frédéric DECULTOT ayant donné pouvoir à Pascal DROUIN

Nombre d'élus	10
Nombre de présents	9
Nombre de votants	10

SECRETAIRE DE SEANCE : Evelyne LEFEUVRE remplit les fonctions de secrétaire

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes,

Vu l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI,

Vu l'article L 5211-7 du code Général des Collectivités Territoriales portant modalités du régime de transfert de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1957 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Puy La Laude,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1958 portant rattachement partiel de la commune de Fontenay sur Loing,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant représentation-substitution de la communauté de l'Agglomération montargoise Et rives du Loing à trois de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy La Laude,

Considérant la délibération D-2023-008 du 31 mars 2023 intitulé Statuts SMAEP Puy La Laude et les remarques et modifications apportées par la Préfecture du Loiret, il convient d'annuler ladite délibération.

Monsieur Le Président fait lecture des nouveaux statuts proposés (joints en annexe).

LE CONSEIL SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

▪ **Par 10 voix Pour**

DÉCIDE :

- **D'ANNULER** la délibération D-2023-008 : Statuts SMAEP Puy La Laude ;
- **D'ACCEPTER** la modification des statuts proposés ci-joint par le SMAEP.

Fait à Cepoy, le 23 juin 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

René BÉGUIN





SMAEP PLL

Syndicat Des Eaux
De Puy La Laude

Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy La Laude

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 – Dénomination

ARTICLE 2 – Composition

ARTICLE 3 – Objet

ARTICLE 4 – Prestations de service

ARTICLE 5 – Périmètre

ARTICLE 6 – Siège

ARTICLE 7 – Durée

ARTICLE 8 – Conseil Syndical

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 10 – Président

ARTICLE 11 – Ressources financières

ARTICLE 12 – Receveur

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

ARTICLE 14 – Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre

ARTICLE 15 – Dispositions finales

ARTICLE 1 – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres mentionnés à l'article 2, un syndicat mixte fermé d'adduction en eau potable qui prend le nom de "Syndicat mixte d'adduction en eau potable de Puy La Laude (SMAEP Puy La Laude / SMAEP PLL).

ARTICLE 2 – Composition

Le syndicat est composé de 3 membres :

- 2 communes à titre individuel :
 - Fontenay sur Loing en partie pour le secteur Sud
 - Girolles
- 1 établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI)
 - L'Agglomération montargoise et Rives du Loing (adhérente pour le territoire de 3 communes (Cepoy, Corquilleroy et Paucourt).

ARTICLE 3 – Objet

Le syndicat a pour objet la fourniture d'eau potable pour les habitants des communes membres de son territoire.

Il exerce les activités suivantes :

- Organisation et exploitation du service de fourniture d'eau potable :
 - La production d'eau avec les forages (fontaine Saint Benoît et puits de l'Abîmes)
 - Le stockage de l'eau avec les châteaux d'eau (RN 7 à Cepoy, Girolles et Paucourt)
 - Le transport et la distribution de l'eau via les canalisations et les branchements
- Achat et vente d'eau
- D'assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 – Prestation de services

Le syndicat est habilité à réaliser, au profit de ses membres, dans le cadre de conventions, des prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci : - pose de points incendie »

ARTICLE 5 – Périmètre

Le syndicat intervient dans la limite du périmètre de ses membres.

ARTICLE 6 – Siège

Le siège du syndicat est situé :

11 bis avenue du Château

45120 CEPOY

ARTICLE 7 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Conseil Syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical placé sous la présidence de son Président.

Le conseil syndical est composé :

- Pour les communes, de deux délégués titulaires, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ;
- Pour l'EPCI, à raison de 6 délégués titulaires de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – Bureau

Le conseil syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Président et des Vice-présidents qui constitueront le Bureau.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil syndical, dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités territoriales (L.5211-10).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil syndical, le Bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 – Président

Le Président, élu par le conseil syndical, est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du Conseil Syndical et du Bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les décisions du conseil syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du conseil syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Représente le syndicat en justice.

ARTICLE 11 – Ressources financières

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat, permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du syndicat sont :

- Le produit des redevances correspondant aux services assurés par le syndicat
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- Les subventions obtenues
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

ARTICLE 12 – Receveur

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le service de gestion comptable de la Trésorerie de Montargis (45200).

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le conseil syndical, sur proposition de la Présidence, précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 14 – Adhésion nouvelle ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet de procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 045-200099307-20230623-D2023020-DE